



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de  
Boynes (45)**

N°MRAe 2023-4006

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 3 mars 2023, en présence de**

**Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4006 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Boynes (45), reçue le 12 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2023 ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boynes (45), regroupant 1 324 habitants en 2019 (source : Insee) sur un territoire de 1 543 hectares, s'inscrit dans un processus de renouvellement des différents zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) ;

**Considérant** que le règlement de gestion des eaux pluviales présenté dans le dossier permet de définir les prescriptions en vue de maîtriser les débits de ruissellement et améliorer la qualité des rejets dans les milieux aquatiques, en visant une dés-imperméabilisation des parcelles, avec une infiltration des eaux parcelle par parcelle ; qu'il prévoit la gestion à la parcelle dès les 10 premiers mm puis un rejet régulé au réseau ou milieu superficiel selon le niveau de contrainte hydraulique du secteur :

- dans les zones à fortes contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 1 l/s/ha,
- dans les zones à faibles contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 5 l/s/ha,
- dans les secteurs ruraux, une maîtrise du ruissellement ;

**Considérant** qu'il conviendra de réaliser des études hydrogéologiques pour connaître le potentiel d'infiltration du sol afin de s'assurer que la gestion des eaux pluviales mise en place est parfaitement adaptée ;

**Considérant** que les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales ont pour objet de proposer un cadre de gestion des eaux pluviales qui n'est pas de nature à induire des incidences négatives sur la biodiversité et notamment sur les secteurs à enjeux de la commune de Boynes ;

**Considérant** que la présente décision n'a pas vocation à traiter de l'assainissement des eaux usées, le dossier indiquant que le zonage d'assainissement des eaux usées sera révisé ultérieurement, à l'issue d'une étude relative au schéma directeur d'assainissement spécifique à la commune de Boynes ;

**Considérant** néanmoins, au vu des dysfonctionnements observés sur la station d'épuration de Boynes, et potentiellement sur le réseau d'eaux usées, que la commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ces dysfonctionnements ne se traduisent pas par le rejet d'eaux polluées dans le réseau pluvial, ce qui passe par la mise en conformité du système d'assainissement dans sa globalité ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Boynes (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Boynes (45), présentée par la commune de Boynes, n°2023-4006 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 3 mars 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans si 28,37,41 ou 45 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.